



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE - 2018 - 12 - 04
du 22 NOV. 2018
portant sur le transfert au bénéfice de la société
SARL GAÏA
de l'autorisation d'exploiter une carrière
commune de Campagne
aux lieux-dits «Le Bourg» et «Le Bourg Est»

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n°2510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°111483 du 7 novembre 2011 autorisant la société HERAUT et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de broyage, concassage, criblage et stockage de matériaux bruts et élaborés sur le territoire de la commune de Campagne aux lieux-dits «Le Bourg» et «Le Bourg Est» ;
- Vu le récépissé d'antériorité n°2014/19 du 21 mars 2014 actant du droit d'antériorité pour les activités de broyage concassage de matériaux et le transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques 2517 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°BE-2018-10-08 du 10 octobre 2018 autorisant la société SARL Bétons Granulats Occitans (BGO) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de Campagne, aux lieux-dits «Le Bourg» et «Le Bourg Est» précédemment autorisé au bénéfice de Carrière HERAUT ;
- Vu la demande datée du 3 octobre 2018 par laquelle la SARL GAÏA, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh, 33700 MERIGNAC, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de CARRIERE HERAUT ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande en date du 3 octobre 2018 par la société SARL GAÏA comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les différentes activités de la société CARRIERE HERAUT puis de BGO sont reprises par la société SARL GAÏA ;

Considérant que la société SARL GAÏA dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.516-1, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Annule et remplace

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° BE-2018-10-08 du 10 octobre 2018 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 - Autorisation

La SARL GAÏA dont le siège social se situe avenue Charles Lindbergh - 33700 Mérignac est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Campagne, aux lieux-dits «Le Bourg» et «Le Bourg Est», précédemment autorisée au bénéfice de CARRIERE HERAUT.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 et du récépissé d'antériorité n°2014/19 du 21 mars 2014 sont transférés au nouvel exploitant.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publicité

1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Campagne et peut y être consultée.

2°- Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Campagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3°- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le maire de la commune de Campagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL GAÏA.

La préfète,
Pour la Préfecture de la Dordogne,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

